



Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n°03-3492 du 06 novembre 2003
portant autorisation domaniale au profit des sociétés DTM et Granulats Ouest
pour l'exploitation d'un gisement de sables siliceux marins sur les fonds du domaine public maritime au
large des îles de Ré et d'Oléron concession dite « Chassiron B »

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code minier, notamment l'article L.142-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2006-798 du 06 juillet 2006 modifié relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;

Vu le décret du 26 février 2003 accordant la concession minière de sables siliceux marins dite « concession de Chassiron B » aux sociétés DTM et Granulats Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3491 SE/BNS du 06 novembre 2003 autorisant l'ouverture de travaux miniers de sables siliceux marins sur la concession de « Chassiron B » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3492 SE/BNS du 06 novembre 2003 portant autorisation domaniale au profit des sociétés DTM et Granulats Ouest pour l'exploitation d'un gisement de granulats et sables marins dans le pertuis d'Antiochen concession dite « Chassiron B » ;

Vu la demande du 30 novembre 2020, en cours d'instruction, présentée par les sociétés DTM et Granulats Ouest pour obtenir la prolongation de la concession, de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers et de l'autorisation domaniale de la concession de sables siliceux marins sur la concession de « Chassiron B » ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine du 24 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 2 mars 2023 aux sociétés DTM et Granulats Ouest, en les invitant à formuler leurs observations sous un délai 2 jours ;

Vu la réponse par courriel du 2 mars 2023 des sociétés DTM et Granulats Ouest indiquant que ces projets n'appellent pas de remarques de leur part ;

Considérant que l'article 20 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 prévoit que « l'autorisation est délivrée pour la durée de validité du titre minier » ;

Considérant que l'arrêté n°03-3492 du 6 novembre 2003 mentionne une échéance au 4 mars 2023 ;

Considérant, qu'au vu de l'instruction en cours de la demande de prolongation susvisée, cette durée de validité et cette date d'échéance ne permettent pas à l'exploitant de poursuivre ses travaux jusqu'à

l'intervention de la décision explicite de l'autorité administrative portant sur la demande de prolongation conformément à l'article L. 142-9 susvisé ;

Considérant qu'aucun accident n'est intervenu depuis la mise en exploitation de cette concession, que les bilans environnementaux successifs n'ont pas révélé d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 161-1 du code minier nécessitant la modification des conditions d'exploitation initialement autorisées, et qu'il n'y a eu aucun constat d'infraction ;

Considérant de ce qu'il précède que la mention d'une échéance « jusqu'au 4 mars 2023 » doit être supprimée de l'arrêté préfectoral n°03-3492 du 6 novembre 2003 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°03-3492 du 6 novembre 2003 est ainsi modifié :

À l'article 2, les termes : « soit jusqu'au 4 mars 2023 » sont supprimés.

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Poitiers ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Directeur Départemental des Finances Publiques, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux sociétés DTM et Granulats Ouest.

Fait à La Rochelle, le **03 MARS 2023**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER